

Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional
de la Région Wallonne

Convention collective de travail relative
au délai de préavis notifié aux travailleurs âgés de 55 ans ou plus

Considérant que le travailleur licencié doit avoir atteint l'âge requis au cours de la durée de validité de la convention collective de travail conclue au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon relative à l'octroi d'une allocation complémentaire de chômage en faveur des certains travailleurs licenciés ou au cours de la durée de validité de la convention collective de travail conclue au sein de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon relative à la prépension à temps plein ;

Considérant que l'âge requis par les conventions collectives de travail précitées doit être atteint avant l'expiration du délai de préavis ;

Considérant que le délai de préavis, compte tenu de sa durée, peut être notifié au cours d'une année ne correspondant pas à l'année au cours de laquelle le travailleur licencié atteint effectivement l'âge requis par les C.C.T. précitées ;

Considérant, dès lors, que le travailleur licencié peut ne pas bénéficier des allocations complémentaires si aucune C.C.T. précitée n'a été conclue pour la période au cours de laquelle il atteint l'âge requis ;

Il est convenu ce qui suit :

| | | | |
|-----------|---|------------------------------|--------------------------------|
| | CHAPITRE I : Champ d'application | NEERLEGGING-DEPOT | REGISTR. ENREGISTR. |
| Article 1 | 20 -12- 2001 | 11 -03- 2002 | NR. N° 6247216/328.02 |

Le présent protocole s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon ainsi qu'à leurs travailleurs.

Par « travailleurs », on entend les ouvriers et les ouvrières, les employés et les employées en ce compris le personnel de direction.

CHAPITRE II - Principe

Article 2

Le délai de préavis notifié à un travailleur âgé de 55 ans ou plus est considéré comme nul et non avenu lorsque ce dernier ne peut bénéficier des allocations complémentaires sur base des considérations visées au préambule dudit protocole d'accord.

CHAPITRE III - Durée de validité

Article 3

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2002.

La présente convention garde ses effets au-delà du 31 décembre 2002 pour les travailleurs visés par les dispositions de l'article 2 et dont le préavis a été notifié entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

Jambes, le 20.11.2001